

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 03/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PCAS - SEQENS

15 AVENUE DES FRERES LUMIERE
38300 Bourgoin-Jallieu

Références : 2024-Is164SPF
Code AIOT : 0006102822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement PCAS - SEQENS implanté 15 Avenue des Frères Lumière 38300 Bourgoin-Jallieu. L'inspection a été annoncée le 07/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS - SEQENS
- 15 Avenue des Frères Lumière 38300 Bourgoin-Jallieu
- Code AIOT : 0006102822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PCAS exploite, sur la commune de Bourgoin-Jallieu, une usine de production de produits chimiques organiques à destination notamment de la cosmétique et de la pharmacie. Le groupe

PCAS est rattaché à l'entité commerciale SEQENS (groupe NOVACAP), groupe de 3000 personnes, réparties sur 35 sites dans le monde.

L'exploitation du site PCAS-SEQENS de Bourgoin-Jallieu est autorisée par les arrêtés préfectoraux n°86-1030 du 17 mars 1986, modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2023. L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-11 du 15 juillet 2020 fixe le classement des installations et activités exercées sur le site.

Les effectifs du site PCAS de Bourgoin-Jallieu sont d'environ 80 personnes.

Les installations industrielles sont constituées de 2 ateliers de fabrication (atelier E et atelier R) comportant chacun plusieurs équipements de synthèse, de plusieurs magasins, de zones de stockage en récipients mobiles et réservoirs aériens vracs, d'un laboratoire et de bâtiments techniques et administratifs.

Le site fonctionne du lundi au vendredi.

Sur le plan administratif, le site est:

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances dangereuses (toxiques et CMR, inflammables, dangereuses pour l'environnement aquatique).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre des rubriques 3410 (a) à h) et k) (rubrique principale associée au BREF OFC (chimie fine organique)), et 3450 de la nomenclature des installations classées (ICPE), pour l'activité de fabrication en quantité industrielle de produits chimiques organiques et de produits intermédiaires pharmaceutiques.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques liés à la mise en œuvre de substances dangereuses, et notamment des substances inflammables,
- les émissions atmosphériques de composés organiques volatils issus des ateliers de fabrication,
- les rejets aqueux issus des ateliers de fabrication.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Elimination des déchets historiques	AP de Mise en Demeure du 04/04/2024, article 1er	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stockages - intégrité des contenants	Arrêté Préfectoral du 31/03/1998, article II §4.8.3	Sans objet
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/03/1986, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection faisait suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 4 avril 2024, ayant pour objet la résorption de l'ensemble des déchets "historiques" (matières premières ou produits semi-finis/finis dépréciés), et des déchets produits sur le site et stockés depuis plus d'un an. Malgré le travail important réalisé par l'exploitant depuis 2 ans (travail de reconditionnement, d'identification, de recherche de filière d'élimination) pour éliminer les déchets accumulés sur le site au fil des années, l'Inspection a constaté un stock non négligeable de fûts identifiés « résidus solides non halogénés » et « liquide acide organique » produits depuis plus d'un an, et de 2 fûts de déchets de chlorure d'aluminium (déchets susceptibles de générer un dégagement d'acide chlorhydrique gazeux en présence d'humidité).

Aussi, en l'absence de transmission d'éléments permettant de justifier de l'élimination, au 01/02/25 (délai pour lequel l'exploitant s'est engagé), de ces déchets dans une filière régulièrement autorisée, l'inspection proposera le paiement d'une amende conformément aux dispositions de l'article L171-7-I du Code de l'environnement.

2 demandes d'actions correctives et 3 observations ont été formulées par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Elimination des déchets historiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2024, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

La société PCAS SEQENS est mise en demeure de régulariser la situation administrative du site de production qu'elle exploite au 15 rue des Frères Lumière sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU (38300) au titre de la rubrique n°2760 (installation de stockage de déchets) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle procède à cette fin à l'élimination, dans une filière de traitement régulièrement autorisée, de l'ensemble des déchets non valorisables présents sur le site et dont la durée d'entreposage est supérieure à un an.

Constats :

Un premier point a été réalisé concernant les déchets dits « historiques » : l'exploitant a présenté le bilan détaillé de ces stocks de déchets. Il apparaît que la quasi totalité du stock initial (évalué à 150 tonnes environ) a été résorbé. Le résiduel ne s'élève plus qu'à 1319 kg à ce jour. Ces déchets historiques résiduels sont en attente d'acceptation d'une filière d'élimination (à l'exception de déchets d'une quantité d'environ 140 kg pour lesquels l'exploitant n'a pas identifié de filière à ce jour).

Malgré l'absence de résorption totale du stock de déchets historiques l'inspection note le travail important réalisé par l'exploitant depuis 2 ans (travail de reconditionnement, d'identification, de recherche de filière d'élimination) pour éliminer les déchets historiques accumulés sur le site au fil des années. Il est ainsi uniquement rappelé à l'exploitant de finaliser la résorption des 1,3 t résiduelles. Ce point sera suivi par l'inspection.

Concernant les déchets produits sur le site depuis plus d'1 an, la visite sur site des différentes

zones de stockage permet d'établir les constats suivants (non exhaustifs) :

- l'ancienne dalle HSE a été majoritairement débarrassée des déchets présents en fûts et IBC : les déchets encore présents sont essentiellement des déchets solides (dont fibres céramiques réfractaires issues de la maintenance du RTO en août 2024, fûts vides corrodés, 2 petits bigs-bags (correctement fermés) contenant a priori des déchets d'amiante ciment (à identifier)).
- il n'a pas été relevé sur la dalle Q de contenants de déchets liquides nécessitant une identification de leur composition et/ou un reconditionnement avant transport ; une dizaine de fûts de 50 litres contenant du charbon actif usagé sont toutefois à éliminer ;
- l'exploitant procède à un tri des IBC vides, en vue d'une réutilisation ou d'une élimination
- la nouvelle dalle déchets comporte encore un nombre important de fûts contenant des déchets produits depuis plus d'1 an (en 2022 ou 2023) : c'est le cas notamment :

- de fûts de « résidus solides non halogénés » (73 fûts répartis sur 18 palettes) disposant d'un CAP pour élimination chez TREDI Salaise : l'exploitant précise qu'il est en attente d'un chargement complet (soit environ 24 palettes) ; l'exploitant précise que le dernier enlèvement de ce type de déchets date du 28/10/24 et que le prochain enlèvement devrait être planifié en janvier ;
 - de fûts de « liquide acide organique » (26 fûts dont les 4 fûts de « distillat BBF » de 2022 déjà présents lors de l'inspection de février 2024) disposant d'un BSD : l'exploitant précise que des tests complémentaires ont été nécessaires (réalisés le 02/12) avant envoi vers la filière d'élimination ; celui-ci devait avoir lieu le 16/12 mais est reporté en janvier par le prestataire (SARPI) sans date proposée à ce jour.
- 2 fûts contenant des déchets de chlorure d'aluminium (produit réagissant avec l'eau pour former du HCl gazeux) étaient stockés en extérieur sur la nouvelle dalle déchets : à l'issue de l'inspection, ces fûts ont été mis à l'abri dans le bâtiment D ; l'exploitant a précisé que ce chlorure d'aluminium, identifié récemment, était en majeure partie « désactivé » mais qu'il doit être reconditionné en fûts de 120 litres pour envoi en élimination ; après vérification a posteriori, l'exploitant a indiqué que les fûts contenaient chacun un tonneau de 60 litres (1 tonneau presque vide, sans émanation d'acide, l'autre plein et contenant du AlCl₃ encore actif). L'exploitant propose de mener un reconditionnement en janvier et de programmer un enlèvement au plus tard en février.
- 4 palettes de fûts d'émulseurs (a priori fluorés) sont stockées sur la nouvelle dalle déchets : ils ne seront plus utilisés sur le site (nouvelle installation de protection incendie ne mettant pas en œuvre d'émulseurs fluorés), et devront être éliminés en tant que déchets.

Compte tenu de ce qui précède et notamment du nombre de fûts contenant des déchets produits il y a plus d'un an sur le site, et de la présence de déchets résiduels de chlorure d'aluminium susceptibles de présenter un risque d'émanation d'HCl, l'inspection n'est pas en mesure de lever la mise en demeure, malgré le travail important réalisé par l'exploitant ces 2 dernières années pour résorber le stock de déchets présent sur le site, et son engagement à éliminer, début 2025, en filière autorisée, l'ensemble des fûts identifiés «résidus solides non halogénés», « liquide acide organique », et des 2 fûts de déchets de chlorure d'aluminium. Aussi, en l'absence de transmission d'éléments permettant de justifier de l'élimination, au 01/02/25 (délai pour lequel l'exploitant s'est engagé), de ces déchets dans une filière régulièrement autorisée, l'inspection proposera le paiement d'une amende conformément aux dispositions de l'article L171-7-I du Code de l'environnement.

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de transmettre un état précis des déchets historiques résiduels (1319 kg), des filières d'élimination et des échéances d'élimination retenues : en l'absence d'éléments satisfaisants, l'inspection pourra également proposer le paiement d'une amende. Il est en effet nécessaire d'identifier des filières d'élimination pour la totalité de ces déchets historiques, qui ne peuvent séjournier indéfiniment sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°1 : procéder à l'élimination des déchets identifiés « résidus solides non halogénés », « liquide acide organique » et « chlorure d'aluminium » avant le 01/02/25.

Demande d'action n°2 : transmettre un état précis des déchets historiques résiduels (1319 kg), des filières d'élimination et des échéances d'élimination retenues [délai : 2 mois]

Observation n°1 : confirmer que les fûts d'émulseurs présents sur la dalle déchets sont des émulseurs fluorés, et procéder à l'identification d'une filière d'élimination

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des stockages - intégrité des contenants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1998, article II §4.8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Suites de l'inspection du 16/02/24 :

Demande d'action n°1 : finaliser le travail de reconditionnement des déchets dont les contenants présentent un aspect corrodé, en vue de leur élimination

Constats :

Les 4 fûts d'alkyl propylène diamine (corrodés en partie supérieure), dont la présence avait été constatée en août 2023 et en février 2024, ont été évacués.

Lors de la visite, un seul fût a été identifié, sur la nouvelle dalle déchet, comme devant être reconditionné compte tenu de son état corrodé. Il ne contenait toutefois que des déchets solides (risque de pollution moins important).

La situation est globalement satisfaisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : confirmer le reconditionnement et l'évacuation du fût d'aspect corrodé présent sur la nouvelle dalle déchets

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1986, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

l'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Suites de l'inspection du 16/02/24 :

Demande d'action n°2 : finaliser la procédure de gestion des déchets en cours d'élaboration à l'issue des conclusions du groupe de travail

Constats :

L'ensemble des procédures relatives à la gestion des déchets dont la procédure principale DOC00021509 « gestion des déchets du site de Bourgoin-Jallieu » ont été présentées à l'inspection. Elles définissent notamment le rôle et les obligations de chaque service. Ces procédures prévoient désormais qu'en cas de nouvelle fabrication, la nature des déchets produits soit préalablement identifiée, en vue d'une identification préalable de la filière d'élimination par le service HSE et l'obtention d'un CAP.

Ce processus permet de qualifier et de quantifier les déchets produits, et de déterminer notamment s'ils peuvent être traités par la station d'épuration (effluents) ou s'il s'agit de déchets à éliminer dans une filière externe.

Ces procédures sont écrites mais nécessitent encore de faire l'objet d'une information auprès du personnel pour qu'elles soient totalement opérationnelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°3 : confirmer la mise en application de la procédure de gestion des déchets (après information auprès du personnel)

Type de suites proposées : Sans suite